

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1757

présenté par

M. Maurel, M. Sansu, M. Tjibaou, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor,
M. Chassaigne, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu et Mme Reid Arbelot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Au chapitre VII du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un article 302 *bis K bis* ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis K bis* I. – À compter du 1^{er} janvier 2025, une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est due par les entreprises de transport aérien public.

II. – La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :

a) Des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret ;

b) Des passagers, du fret du courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de cas de force majeure.

La taxe est exigible pour chaque vol commercial réalisé au départ du territoire de taxation mentionné à l'article L. 422-16 du code des impositions sur les biens et services.

Pour la perception de la taxe, les évacuations sanitaires d'urgence ne sont pas considérées comme des vols commerciaux de transport aérien public.

Ne sont pas assujettis à la présente taxe les embarquements dans un des territoires mentionnés aux alinéas 2 à 5 de L. 422-16 du code de l'imposition des biens et services, à l'article L. 112-4 du même code, à l'article 74 de la Constitution, ainsi que la Corse, et ayant pour destination finale un autre de ces mêmes territoires.

III. – 1. Le tarif de la taxe, perçue en fonction de la destination finale, et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

Destination finale du passager	Passager voyageant dans un jet privé dit « aviation d'affaire »	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Autre passager
Destination à moins de 1 000 km	120 euros	60 euros	10 euros
Destination à plus de 1 000 km et moins de 2 200 km	360 euros	180 euros	30 euros
Destination à plus de 2 200 km	1200 euros	400 euros	60 euros

2. Le tarif de la taxe est de 50 € par tonne de courrier ou de fret embarquée.

À compter de l'année 2026, ces tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. Ces tarifs annuels entrent en vigueur pour les vols effectués à compter du 1^{er} avril de l'année.

IV. – 1. Les entreprises de transport aérien déclarent, au plus tard le dernier jour de chaque mois, conformément au modèle prescrit par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de la France.

2. Ces déclarations sont adressées par voie électronique aux comptes du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». Concomitamment, les redevables acquittent cette contribution de solidarité par télépaiement.

3. Les déclarations mentionnées au 1. Et au 2. sont contrôlées par les services de la direction générale de l'aviation civile. À cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

4. À défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chaque aéroport et exprimées comme suit :

a) nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;

b) nombre total de sièges offerts au titre du trafic passagers et charge maximale offerte pour le trafic de fret et de courrier pour les avions emportant à la fois des passagers, du fret ou du courrier ;

c) charge marchande totale pour les avions cargos.

5. En cas de manquement aux obligations déclaratives la taxation d'office prévue au 4. est appliquée, majorée d'un intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code.

6. En cas de déclaration frauduleuse constatée par les services de la direction générale de l'aviation civile, le montant de cinq fois la taxation d'office prévue au 4. est appliqué.

V. – Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement identique du nouveau front populaire vise une contribution additionnelle, due par les entreprises de transport aérien public.